Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 26 (1856)

Rubrik: Janvier 1856

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

TRAITÉ

entre la Confédération suisse et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Conclu le 25 Novembre 1850.

Ratifié par la Confédération suisse le 30 Juillet 1855.

n l'Amérique du Nord le 6 Novembre 1855.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

après avoir vu et examiné le Traité d'amitié, d'établissement, de commerce et d'extradition, conclu à Berne, le 25 Novembre 1850, entre la Confédération suisse et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, sous réserve de ratification, par les plénipotentiaires des deux Etats, Traité qui a été approuvé par le Conseil national le 16 Décembre 1850 et par le Conseil des Etats le 17 Décembre 1850 et dont la teneur suit:

LA

CONFÉDÉRATION SUISSE

ET LES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

également animés du désir de maintenir et de resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui existent si heureusement entre les deux Républiques, ainsi que d'accroître, par tous les moyens à leur disposition, les relations commerciales de leurs citoyens respectifs, ont de part et d'autre résolu de conclure un Traité général d'Amitié, d'Etablissements réciproques, de Commerce et d'Extradition des criminels.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral suisse *Henry Druey*, Président de la Confédération suisse, Directeur du Département Politique, et *Frédéric Frey-Herosée*, Membre du Conseil fédéral, Directeur du Département du Commerce et des Péages, et

Le Président des Etats-Unis, A. Dudley-Mann, Agent Spécial des Etats-Unis en mission auprès de la Confédération suisse,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Les citoyens des Etats-Unis d'Amérique et les citoyens suisses seront sur un pied d'égalité réciproque dans leurs pays respectifs; ils y jouiront des mêmes droits et y seront soumis aux mêmes obligations, dans les limites et sous les réserves ci-après:

Aux Etats-Unis d'Amérique, les citoyens suisses seront reçus et traités, dans chaque Etat, sur le même pied et aux mêmes conditions que les citoyens des Etats-Unis natifs ou ressortissants des autres Etats de l'Union.

De même, en Suisse, les citoyens des Etats-Unis seront reçus et traités, dans chaque Canton, sur le même pied et aux mêmes conditions que les citoyens suisses originaires ou ressortissants des autres Cantons de la Confédération.

En conséquence, et pourvu que, de part et d'autre, ils se conforment aux lois, règlements et usages du pays où ils résideront, les citoyens des Etats-Unis et les citoyens suisses, ainsi que les membres de leurs familles, pourront aller, venir, séjourner temporairement, prendre un domicile fixe ou s'établir d'une manière permanente, les premiers dans les Cantons de la Confédération suisse, les Suisses dans les Etats de l'Union américaine; y acquérir, posséder et aliéner des propriétés mobilières et immobilières; y gérer leurs affaires, y exercer leur profession, leur industrie et leur commerce, y avoir des établissements, y tenir des magasins, y consigner leurs produits et leurs marchandises, les vendre en gros ou en détail, tant par euxmêmes que par tels courtiers ou autres agents qu'ils jugeront convenable; ils auront libre accès devant les tribunaux et pourront faire valoir leurs droits en justice, à l'instar des nationaux, soit par eux-mêmes, soit par tels avocats, avoués ou agents qu'ils trouveront convenable de choisir. On ne pourra leur imposer, pour la résidence ou l'établissement ou pour l'exercice des droits mentionnés plus haut, aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse qu'aux citoyens du pays dans lequel ils résident, ni aucune condition à laquelle ceux-ci ne seraient pas tenus.

Ne sont cependant pas compris dans les avantages mentionnés ci-dessus, l'exercice des droits politiques et la participation aux biens des communes, des corporations ou des fondations dans lesquelles les citoyens de l'un des pays établis dans l'autre, n'auraient pas été reçus membres ou à titre de co-propriétaires.

Vu la teneur de la Constitution fédérale de la Suisse,

les Chréticns sont seuls au bénéfice du présent article, dans les Cantons suisses: ce qui n'empêche cependant pas ces Cantons d'en laisser jouir les citoyens des Etats-Unis professant d'autres croyances religieuses.

Art. II. Les citoyens de l'un des deux pays résidant ou établis dans l'autre seront affranchis du service militaire personnel, mais ils seront tenus aux prestations pécuniaires ou matérielles imposées, par compensation, aux citoyens du pays où ils résident, libérés de ce service.

On ne pourra exiger des citoyens de l'un des deux pays résidant ou établis dans l'autre, aucun impôt, à quelque titre que ce soit, plus élevé que ceux auxquels sont soumis les citoyens du pays dans lequel ils résident, non plus qu'aucune contribution quelconque qui ne serait pas exigée de ces derniers.

En cas de guerre ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, les citoyens de l'un des deux pays résidant ou établis dans l'autre seront assimilés aux citoyens du pays où ils résident, en ce qui concerne les indemnités pour les dommages qu'ils auront éprouvés.

Art. III. Les citoyens de l'une des deux Républiques résidant ou établis dans l'autre, qui voudront retourner dans leur pays, ou qui y seront renvoyés par sentence du juge, par mesure de police ou d'après les lois et réglements sur les mœurs et la mendicité, seront reçus, en tout temps et en toute circonstance, eux, leurs femmes et leurs descendants légitimes, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

- Art. IV. Afin de constater leur qualité de citoyens des Etats-Unis d'Amérique ou de citoyens suisses, les ressortissants des deux pays contractants devront être porteurs de passe-ports, ou d'autres papiers en due forme, attestant leur nationalité, ainsi que celle des membres de leur famille, et délivrés ou visés par un agent diplomatique ou consulaire de leur nation, résidant dans celui des deux pays où ils veulent habiter.
- Art. V. Les citoyens de chacune des parties contractantes pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières, sises dans la juridiction de l'autre, par vente, testament, donation ou de toute autre manière, et leurs héritiers ou successeurs, citoyens de l'autre partie, acquerront ces propriétés et pourront en prendre possession, eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs; ils pourront en disposer comme ils l'entendront, n'ayant à payer d'autres droits que ceux auxquels sont soumis en pareil cas les habitants mêmes du pays dans lequel ces biens sont situés. En l'absence des héritiers ou des autres successeurs, l'autorité prendra, pour la conservation desdites propriétés, les mêmes soins que s'il s'agissait de la propriété d'un natif du même pays, et cela jusqu'à ce que le propriétaire légal des biens ait eu le temps de s'en mettre en possession.
- Art. VI. Les contestations qui pourraient s'élever entre les prétendants à une succession, sur la question de savoir à qui les biens doivent appartenir, seront portées devant les tribunaux et jugées d'après les lois du pays dans lequel la propriété (mobilière ou immobilière) est située.

Art. VII. Les parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'avoir, dans les grandes villes et les places de commerce importantes de leurs Etats respectifs, des Consuls et des Vice-Consuls, nommés par elles, qui jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes priviléges et des mêmes pouvoirs que ceux des nations les plus favorisées. Mais avant qu'un Consul ou un Vice-Consul puisse agir en cette qualité, il devra avoir été reconnu, dans la forme ordinaire, par le Gouvernement auprès duquel il est accrédité.

Pour leurs affaires privées et commerciales, les Consuls et Vice-Consuls seront soumis aux mêmes lois et aux mêmes usages que les particuliers, citoyens de l'endroit où ils résident.

Il est entendu qu'en cas d'infraction aux lois, par un Consul ou un Vice-Consul, le Gouvernement auprès duquel ils est accrédité, pourra, suivant les circonstances, lui retirer l'exéquatur, le renvoyer du pays, ou le faire punir conformément aux lois, en faissant savoir à l'autre Gouvernement les raisons qui l'ont déterminé.

Les archives et les papiers appartenant aux Consulats seront inviolablement respectés, et aucun magistrat ni aucun autre fonctionnaire ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, les visiter, les saisir ou s'y immiscer d'une manière quelconque.

Art. VIII. Pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit de leurs produits respectifs, les Etats-Unis d'Amérique et la Confédération suisse se traiteront réciproquement comme la Nation, l'Union

de Nations, l'Etat ou la Société la plus favorisée, ainsi qu'il est expliqué aux articles ci-après.

- Art. IX. Aucune des parties contractantes ne pourra exiger, pour l'importation, l'exportation ou le transit des produits naturels ou industriels de l'autre, des droits plus élevés ni d'autres droits que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles provenant de tout autre pays en dehors de ses limites actuelles.
- Art. X. Afin d'atteindre d'autant mieux le but qu'elles se proposent à l'article VIII, chacune des parties contractantes s'engage à n'accorder à aucune Nation, Union de Nations, Etat ou Société que ce soit, de faveur en fait de commerce, sans en faire aussitôt jouir l'autre partie.
- Art. XI. Si l'une des parties contractantes imposait des droits différentiels sur les produits de quelque nation, l'autre partie pourra déterminer, comme elle l'entendra, la manière de constater l'origine de ses propres produits destinés à être importés dans le pays où se perçoivent les droits différentiels.
- Art. XII. Le territoire suisse demeurera ouvert à l'entrée des objets venant des Etats-Unis d'Amérique; de même, aucun port de ces Etats ne sera fermé aux objets venant de la Suisse, pourvu que ceux-ci arrivent sur des navires des Etats-Unis, ou sur tout autre navire ayant libre accès dans les ports de l'Union. Arrivant sous pavillon des Etats-Unis ou sous celui d'une des nations les plus favorisées, les marchandises suisses paieront les mêmes droits que celles de cette dernière nation; sous un autre pavillon, elles seront

traitées comme les marchandises du pays auquel appartient le navire.

En cas de naufrage et de sauvetage sur les côtes des Etats-Unis, les marchandises suisses seront considérées et traitées comme celles appartenant à des citoyens des Etats-Unis.

Les Etats-Unis consentent à étendre aux produits suisses arrivant ou expédiés sous leur pavillon les avantages dont jouissent ou jouiront les produits de la nation la plus favorisée, arrivant ou expédiés sous le même pavillon.

Il est entendu que les dispositions du présent article ne dérogent en rien à celles des quatre articles ci-dessus, non plus qu'aux mesures dans l'intérêt de la moralité, de la sécurité ou de l'ordre public, prises ou qui pourront être ordonnées dans l'un ou dans l'autre des pays coutractants.

Art. XIII. Les Etats-Unis d'Amérique et la Confédération suisse seront tenus, sur les réquisitions faites en leur nom par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques ou consulaires respectifs, de se livrer réciproquement, pour être traduits en justice, les individus qui, prévenus des crimes énumérés à l'article suivant, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront trouvés sur les territoires de l'autre partie. — Toutefois, l'extradition ne sera obligatoire que dans le cas où les faits à la charge du prévenu seront constatés de manière à justifier son arrestation et sa mise en jugement, si le crime eût été commis dans le pays où ledit individu a été trouyé.

Art. XIV. Seront livrés, en vertu des dispositions de cette convention, les individus prévenus de l'un des crimes suivants, savoir:

Le meurtre (y compris les crimes qualifiés d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement); la tentative de meurtre; — le viol; — le faux, y compris l'émission de faux papiers; l'incendie; — le vol commis avec violence, ou par intimidation, ou avec effraction ou escalade dans une maison habitée; — la piraterie; — la soustraction commise par des dépositaires publics ou des personnes salariées, au détriment de ceux qui les emploient, mais dans le cas seulement où ces crimes entraîneraient à des peines infamantes.

Art. XV. L'extradition ne sera effectuée de la part du Gouvernement des Etats-Unis, que sur l'ordre du Pouvoir exécutif; et de la part de la Confédération, que sur l'ordre du Conseil fédéral.

Art. XVI. Les frais de détentions et d'extraditions opérées en vertu des articles précédents, seront supportés par le Gouvernement au nom duquel la réquisition aura été faite.

Art. XVII. Les dispositions des articles ci-dessus, qui se rapportent à l'extradition des criminels, ne seront point applicables aux crimes commis antérieurement à la date de la présente convention, ni aux crimes ou délits ayant un caractère politique.

Art. XVIII. La présente convention est conclue pour dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications. Elle continuera d'être obligatoire pendant douze mois, si un an avant l'expiration du premier terme, aucune des parties contractantes n'a déclaré à l'autre, par une notification officielle, qu'elle renonce au

traité, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une pareille déclaration de renonciation, quelle que soit l'époque à laquelle elle aura été notifiée.

Art. XIX. Cette convention sera soumise, de part et d'autre, à l'approbation et à la ratification des autorités compétentes respectives de chacune des parties contractantes; et les ratifications en seront échangées à Berne dans douze mois, à dater d'aujourd'hui, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont, sous réserve des ratifications qui viennent d'être mentionnées, signé les articles ci-dessus, dans les langues anglaise et française et y ont apposé leur sceau.

Ainsi fait par quadruplicata, à Berne, ce vingt-cinq Novembre de l'an de grâce mil huit-cent cinquante.

(L. S.) Sig. H. Druey.

(L. S.) Sig. F. Frey-Herosée,

(L. S.) Sig. A. Dudley-Mann.

Après avoir vu et examiné en outre les articles I, V, VI et XIX dans la forme en laquelle ils ont été acceptés par le Sénat de l'Union de l'Amérique du Nord, articles auxquels ont adhéré le Conseil des Etats le 18 Juillet 1855 et le Conseil national le 21 Juillet 1855, et dont la teneur suit:

Art. 1. Les citoyens des Etats-Unis d'Amérique et les citoyens de la Suisse sont admis et traités sur un pied d'égalité réciproque dans les deux pays, lorsque cette admission et ce traitement n'auront rien de contraire aux dispositions constitutionnelles ou légales, tant fédérales que des Etats et des Cantons des parties

contractantes. Les citoyens des Etats-Unis et les citoyens de la Suisse, ainsi que les membres de leurs familles, pourvu qu'ils se conforment aux dispositions constitutionnelles et légales ci-dessus mentionnées, et qu'ils obéissent aux lois, règlements et usages du pays où ils résideront, pourront aller, venir, séjourner temporairement, prendre un domicile fixe ou s'établir d'une manière permanente, les premiers dans les Cantons de la Confédération suisse, les Suisses dans les Etats de l'Union américaine; y acquérir, posséder et aliéner des propriétes (ainsi qu'il est expliqué à l'art. V); y gérer leurs affaires, y exercer leur profession, leur industrie et leur commerce, y avoir des établissements, y tenir des magasins, y consigner leurs produits et leurs marchandises, les vendre en gros ou en détail, tant par eux-mêmes que par tels courtiers ou autres agents qu'ils jugeront convenable; ils auront libre accès devant les tribunaux et pourront faire valoir leurs droits en justice à l'instar des nationaux, soit par eux-mêmes, soit par tels avocats, avoués ou autres agents qu'ils jugeront convenable de choisir. pourra leur imposer, pour la résidence ou l'établissement ou pour l'exercice des droits mentionnés plus haut, aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse qu'aux citoyens du pays dans lequel ils résident, ni aucune condition à laquelle ceux-ci ne seraient pas tenus.

Art. V. Les citoyens de chacune des parties contractantes pourront librement disposer de leurs biens personnels sis dans la juridiction de l'autre, soit par vente, testament, donation ou de toute autre manière, et leurs héritiers testamentaires ou ab intestat ou leurs successeurs quelconques, citoyens de l'autre partie, acquerront ces dits biens ou en hériteront, et ils pourront en prendre possession eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs, ils pourront en disposer comme ils l'entendront, n'ayant à payer d'autres droits que ceux auxquels sont soumis en pareils cas les habitants même du pays dans lequel ces biens sont situés. En l'absence de l'héritier ou des héritiers ou des autres successeurs, l'autorité prendra, pour la conservation desdits biens, les mêmes soins que s'il s'agissait de la conservation des biens d'un natif du même pays, et cela jusqu'à ce que le propriétaire légal des biens ait pu prendre les mesures convenables pour les recueillir.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront en plein aux propriétés immobilières sises dans les Etats de l'Union américaine ou dans les Cantons de la Confédération suisse dans lesquels les étrangers sont admis à la possession en nature ou à l'héritage de propriétés foncières.

Mais si des propriétés immobilières, sises sur le territoire de l'une des parties, venaient à échoir à un citoyen de l'autre partie, qui, à cause de sa qualité d'étranger, ne serait pas admis à la possession en nature de ces propriétés, dans l'Etat ou dans le Canton dans lequel elles sont situées, il serait accordé à cet héritier ou successeur quelconque tel terme que les lois de l'Etat ou du Canton le permettent pour vendre ces propriétés; il pourra toujours en retirer et exporter le produit sans difficulté et sans payer au Gouvernement aucun autre droit que celui qui, dans un cas analogue, serait dû par un habitant du pays dans lequel les propriétés foncières sont situées.

Art. VI. Les contestations qui pourraient s'élever entre les prétendants à une succession, sur la question de savoir à qui les biens doivent appartenir, seront portées devant les tribunaux et jugées d'après les lois du pays dans lequel la propriété est située.

Art. XIX. Cette convention sera soumise, de part et d'autre, à l'approbation et à la ratification des autorités compétentes respectives de chacune des parties contractantes; et les ratifications en seront échangées à Washington, aussitôt que les circonstances le permettront.

Déclare que le Traité ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties et en particulier les articles I, V, VI et XIX tels qu'ils ont été modifiés; promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend d'elle.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le trente Juillet, l'an mil huitcent cinquante-cinq (30 Juillet 1855).

> Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, (L.S.) Dr. FURRER. Le Chancelier de la Confédération,

Le Chancelier de la Confédération . SCHIESS.

^{*)} L'amendement ci-contre figure dans l'art. V de l'expédition suisse.

NOTE. L'échange du traité ci-dessus a eu lieu le 8 Novembre 1855 dans la ville de Washington entre le Consul général suisse, M. Jean Hitz, et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. William L. Marcy.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE, Arrête:

Le traité ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois. Berne, le 7 Janvier 1856.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire,

L. KURZ.

ARRÊTÉ.

(14 Janvier 1856.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que des doutes se sont élevés sur la question de savoir par qui et dans quelle forme les organistes, sacristains, chantres et autres employés d'église de la même classe doivent être nommés dans les communes catholiques du Jura;

Qu'il est à désirer que ce point soit fixé par des dispositions plus précises;

Qu'aux termes de l'art. premier de l'acte de réunion du 23 novembre 1815, les principes en vigueur avant cette époque dans les districts annexés doivent servir de règle en cette matière;

Sur le rapport de la Commission Catholique et la proposition de la Direction des Cultes,

ARRÊTE:

Article premier.

Les organistes, les sacristains et tous les autres employés d'église des paroisses catholiques du Jura sont élus par les conseils de fabrique sur la double proposition, obligatoire, du curé ou de son remplaçant.

Art. 2.

La durée des fonctions de tous ces employés est fixée à quatre ans, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par des conventions ou des règlements.

Art. 3.

Le présent arrêté, qui complète celui du 8 mars 1854 sur l'établissement et l'organisation des conseils de fabrique dans les districts catholiques du Jura, entrera en vigueur dès le 1er janvier 1856.

Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 14 janvier 1856.

Au nom du Conseil-exécutif: Le Vice-Président,

ED. BLŒSCH.

Le Secrétaire d'Etat, L. Kurz.